

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX

14 RUE DU GENERAL DE GAULLE

67280 URMATT

Code AIOT : 0006700841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX implanté 14 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67280 URMATT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2022 et la lettre de suite préfectoral du 27/04/2022 ont été pris suite à l'inspection du 24/02/2022. La visite porte sur une partie des prescriptions et demande de ces documents. Le porter à connaissance de juin 2023, répondant à celles-ci, est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX
- 14 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67280 URMATT
- Code AIOT : 0006700841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de travail et de traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/05/1992, article 2	Sans objet
2	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/1992, article 31	Sans objet
3	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le document « Porter à connaissance en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure » de juin 2023 permet de mettre à jour la situation administrative.

L'exercice réalisé le 26/06/2022 conjointement avec le Centre d'Incendie et de Secours d'Urmatt permet de répondre à une demande de la lettre préfectorale du 27/04/22 faisant suite à l'inspection du 24/02/24.

Le stockage de bois, conforme, permet de lever partiellement la mise en demeure.

Une proposition de confinement a été proposée dans le document « Porter à connaissance en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure » de juin 2023. Il est toujours en cours d'étude par l'inspection.

Les mesures d'interdiction d'accès sont en cours d'installation.

Il ressort de cette inspection que :

- d'une part, les prescriptions de l'article 46 (hauteur des piles de bois) de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992, ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/04/2022 sont respectées ;
- d'autre part, les prescriptions de l'article 22-3 (confinement des eaux d'incendie) de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992, et l'article 3.2 de l'annexe I (interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement) de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/04/2022 ne sont pas encore totalement respectées.

Aussi, du fait que ces deux dernières prescriptions précitées ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/04/2022 ont une échéance avec un délai de quinze mois, l'inspection propose de vérifier la levée de ces non-conformités lors d'un prochain contrôle qui sera diligenté prochainement.

L'inspection demande que lui soit transmis au fil de l'eau, les éléments qui attestent des travaux réalisés pour lever les non-conformités précitées. À défaut, il sera proposé d'engager les suites administratives requises, indépendamment des suites pénales éventuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1992, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations				
Prescription contrôlée :				
[...] La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :				
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs. A. l'atelier étant situé à - 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kw.	81-A	A	630	kW
Bois et matériaux dérivés (installations de mise en œuvre de préservation du) 1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1 000 l.	81 quater 1°	A	26000	litre
Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité de matériaux	81 bis	D	2000	m³

stockés à l'intérieur de l'établissement étant > à 1 000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.				
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar : B - dans tous les autres cas : 2° Si la puissance absorbée est > à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	361-B-2°	D	55	kW
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des matières fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2° > à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	89-2°	D	100	kW
Liquides inflammables (dépôt de) B. Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coef. 1). Tous les liquides dont le point d'éclair est < à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables. Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) représentant une capacité totale > à 10 m ³ mais < ou égales à 100 m ³ . Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17/04/1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.	253-B	D	38000	litre
Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution). Installation de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) : - > à 1m ³ /h mais égal à 20 m ³ /h.	261 bis	D	5	m ³ /h

Constats :

Suite à l'inspection 24/02/2022, la lettre préfectorale du 27/04/2022 demandait la mise à jour de la situation administrative du site dans un délai de 4 mois.

L'exploitant a transmis le document « Porter à connaissance en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure » de juin 2023. Il comporte un tableau de classement ICPE actualisé :

- La rubrique 81-A a été remplacée par la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) créée par le décret 96-197 du 11/03/1996. Les machines utilisées par l'exploitant sont d'une puissance cumulée inférieure à 630 kW mais supérieure à 250 kW. Ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410. L'exploitant peut continuer à bénéficier de l'autorisation au titre de l'antériorité ;
- La rubrique 81 quater 1° a été remplacée par la rubrique 2415 (Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés) créée par le décret 96-197 du 11/03/1996. Dans son porter à connaissance, l'exploitant annonce continuer à utiliser 26 000 l de produits et être soumis au régime de l'autorisation. Suite à une modification de la rubrique 2415 par

décret du 02/03/2023, ces installations sont soumises à enregistrement. L'exploitant peut continuer à bénéficier de l'autorisation au titre de l'antériorité ; • La rubrique 81 bis a été remplacée par la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) créée par le décret 2010-367 du 13/04/2010. Dans son porter à connaissance, l'exploitant demande à faire évoluer son stockage de 2 000 m³ à 5 000 m³. Cette modification ne fait pas passer son stockage de déclaration à enregistrement (supérieur à 20 000 m³). Elle est non substantielle. • La rubrique 361 a été remplacée par la rubrique 2920 (Installation de compression). Elle a été supprimée à compter du 25/10/2018 par le décret 2018-900 du 22/10/2018 ; • La rubrique 89 a été remplacée par la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels) créée par le décret 93-1412 du 29/12/1993. Dans son porter à connaissance, l'exploitant précise que la puissance maximale de l'ensemble des machines est de 100 kW. Ces installations sont soumises à déclaration avec contrôle ; • La rubrique 253 a été remplacée par la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) créée par le décret 2014-285 du 03/03/2014. Dans son porter à connaissance, l'exploitant précise qu'il possède 2 cuves (une cuve à fioul enterrée de 30 000 litres et une cuve à fioul domestique enterrée de 8 000 litres) soit un total de 30 t. Cette quantité est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 4734 (250 tonnes). Cette activité ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; • La rubrique 261 a été remplacée par la rubrique 1435 (Stations-service) créée par le décret 2010-367 du 03/04/2010. Lors de l'inspection du 24/02/2022, le volume annuel distribué était d'environ de 20 m³. Ce volume est inférieur au seuil de la déclaration de la rubrique 1435 (100 m³/h). Cette activité ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) pour son stockage de bois de 5 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1992, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : [...], - un exercice conjoint avec les services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an.
Constats : Suite à l'inspection du 24/02/2022, la lettre préfectorale du 27/04/2022 demandait le respect de cette prescription dans un délai de 4 mois. Un exercice a été réalisé le 26/06/2022 conjointement avec le Centre d'Incendie et de Secours d'Urmatt. Il a simulé un secours à victime et la lutte contre un incendie. La capacité d'emploi des 3 poteaux incendies à proximité du site a été validée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : [...] • Dans un délai de 3 mois • ◦ Article 46 de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992 : ▪ «Les hauteurs de piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'1 mètre sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres [...]. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture ou susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie... L'éloignement des piles de bois de la clôture devra au moins être égal à la hauteur des piles [...].» ▪ Dans un délai de 15 mois : • Article 22-3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 : ◦ «Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être confinées dans un volume étanche de 170 m³.» • Point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : ◦ «Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.»
Constats : L'inspection constate que les hauteurs de piles de bois ne dépassent pas 3 mètres. Aucune ne se situe à moins de 5 mètres des murs de clôture. Une proposition de confinement a été faite dans le document « Porter à connaissance en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure » transmis en juin 2023. Il est en cours d'étude par l'inspection et fera l'objet d'un rapport séparé. Les mesures d'interdiction d'accès sont en cours d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée partielle de mise en demeure
